



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 326 -

Pétitionnaire : SHEM - Société Hydro Electrique du Midi
Adresse : Société Hydro Electrique du Midi - Groupement d'Artouste - 64440 LARUNS
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL – Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées
Dossier suivi à la SHEM par M. Eric VERNAZOBRES, sous chef du groupement d'Artouste.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la SHEM à organiser un survol en hélicoptère dans les conditions suivantes :

- point de départ : DZ d'Artouste (*vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques*),
- point d'arrivée : lac d'Artouste (*vallée d'Ossau – Pyrénées-Atlantiques*),
- nombre de rotation : une rotation,
- objet du survol : vérification des installations,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../..

- nom de la société : HELI BEARN
- nom du pilote : M. Jean BROSSET

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Le trajet du survol devra éviter les falaises de Cézy (*gypaète en cours d'installation*) et s'effectuer en passant par le vallon de Gabardère en évitant le vallon d'Arrius soit remonter la vallée de Soussouéou en passant par le col de la Sagette.

Les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef du secteur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 18 décembre 2012 et la destination mentionnée en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

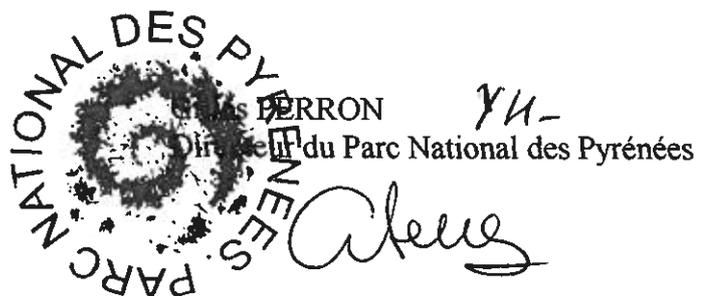
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 13 décembre 2012.



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.